

**Demande de renseignements n° 1 du GRAME à Énergir
Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification
des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2026
(R-4334-2026)**

1. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) (B-0043)

Références

i. D-2026-011, par. 326 :

[326] De plus, la Régie demande à Énergir, à partir du prochain dossier tarifaire, de fournir le montant total en subventions d'encouragement à la décarbonation ainsi que celui du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans.

ii. D-2026-011, par. 323 et 324

[323] La Régie juge également que l'engagement de 5 ans pour un minimum de 5 % d'achat de GSR et la volonté d'Énergir de ne pas subventionner les obligations de consommation de ses clients permettront d'éviter un effet d'opportunisme en plus de continuer à augmenter les coûts évités reliés à la socialisation du GSR.

[324] La Régie est d'avis qu'un rapport annuel détaillé du PED n'est pas nécessaire. Toutefois, elle juge pertinent et utile de connaître le montant total en subventions d'encouragement à la décarbonation ainsi que celui du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans. De cette manière, la Régie sera en mesure d'obtenir les coûts évités par le PED. (Nos soulignés)

iii. B-0043 (PED et surcoût du GSR), p. 3-4

1 SUBVENTIONS PED GSR ET SURCOÛT DU GSR

Depuis l'entrée en vigueur du PED, le montant total de subventions pour le GSR est de 1 161 387 \$ et celui du surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans est de 22 013 823 \$. Le montant du surcoût du GSR correspond aux coûts de socialisation évités. Le tableau 1 ci-dessous présente les détails de ces montants.

Tableau 1
Subventions PED GSR et surcoût du GSR

	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30
	Contrat PED 2023-2024		Contrat PED 2024-2025		Contrat PED 2025-2026		
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5		
		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
			An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
a	Volumes du PED GSR versé 2024 (Mm ³)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	-
b	Volumes du PED GSR versé 2025 (Mm ³)		3,8	3,8	3,8	3,8	-
c	Volumes du PED GSR versé 2026 (Mm ³)			0,4	0,4	0,4	0,4
d = a + b + c	Total volumes PED GSR versé (Mm³)	2,0	5,9	6,2	6,2	6,2	0,4
e = ∑ d	Grand total (Mm³)	31,1					
f	PED GSR versé – 2024 (M\$)	0,07					
g	PED GSR versé – 2025 (M\$)		1,07				

	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30
	Contrat PED 2023-2024		Contrat PED 2024-2025		Contrat PED 2025-2026		
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5		
		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
			An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
h	PED GSR versé - au 1 ^{er} avril 2026 (M\$)		0,02				
i = f + g + h	Total PED GSR versé (M\$)	1,16					
j = (i / e) * 100	PED GSR versé (¢/m ³)	3,73					
k *	Surcoût du GSR (¢/m ³)	70,75					
l = (k * e) / 100	Coûts de socialisation évités (M\$)	22,01					
m = l - i	Socialisation évitée – PED GSR (M\$)	20,85					
k *	Surcoût du GSR = Prix du GSR - Prix du GNT – SPEDE Surcoût du GSR au 1 ^{er} avril 2026 = 94,88 - 15,31 - 8,82						

iv. B-0115, p. 13

Toutefois, les modifications découlant du Projet de règlement introduisent désormais des obligations de distribution de GSR pour les clients existants du secteur du bâtiment avec des seuils de 5 % pour les deux premières années, puis, pour la troisième année, de 7 % pour les clients consommant moins de 5 000 m³ annuellement et de 9 % pour ceux consommant 5 000 m³ ou plus annuellement.

Préambule

(Réf. iv.) Considérant que le PED subventionne l'ensemble de l'engagement de consommation des clients, le PED financera, s'il n'est pas modifié, la part de l'obligation réglementaire des clients du secteur du bâtiment découlant du *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le GSR* (ci-après *Projet de Règlement*). Cette part comporte « des seuils de 5 % pour les deux premières années, puis, pour la troisième

année, de 7 % pour les clients consommant moins de 5 000 m³ annuellement et de 9 % pour ceux consommant 5 000 m³ ou plus annuellement ».

1.1. (Réf. i. et ii.) Afin d'être en mesure d'évaluer les coûts évités par le PED, ne faudrait-il pas déduire la part de la socialisation, donc les volumes de GSR devant être assumés par les clients selon la méthode prévisionnelle de socialisation ? Plus précisément, veuillez confirmer que les clients adhérant au PED auraient autrement déjà assumé, sans leur adhésion, cette part de socialisation, puisque dans le cas contraire, cela équivaldrait à inclure dans les coûts évités par le PED, ceux qui seraient obligatoires pour ces mêmes clients.

1.2. Le Projet de règlement définit des cibles par catégorie de clientèle, ne devrait-on pas réduire du surcoût du GSR, celui associé à ces cibles, notamment afin d'être en mesure d'obtenir les coûts évités par le PED?

1.3. (Réf. iv.) Énergir envisage-t-elle de corriger ce biais lorsque le Projet de règlement sera adopté, puisque présentement l'obligation de distribution incombe au Distributeur, alors que l'obligation serait associée directement à certains clients avec le Projet de règlement?

1.4. (Réf. iv.) Énergir ne devrait-elle pas considérer différentes catégories de clients pour les subventions du PED, les clients du secteur du bâtiment consommant moins de 5 000 m³ et ceux consommant 5 000 m³ ou plus annuellement, puis les clients agricoles et industriels qui ne sont pas assujettis à une cible obligatoire de consommation de GSR ?

SUBVENTIONS PED GSR ET SURCOÛT DU GSR

1.5. (Réf. iii.) Le surcoût du GSR assumé par les clients ayant un engagement de 5 ans (22 013 823 \$) représente-t-il les coûts de socialisation évités sur une période de 5 ans, ou à l'année 1 ?

1.6. (Réf. iii.) Veuillez donner des exemples du calcul du surcoût de GSR, ou cas types de calculs pour des clients ayant un engagement de 5 ans.

1.7. (Réf. iii.) Veuillez indiquer si le surcoût du GSR calculé par Énergir est basé sur le Règlement présentement en vigueur ou sur le Projet de règlement ?

1.8. (Réf. iii.) Selon la formule du Tableau 1 (Surcoût du GSR = Prix du GSR – prix du GNT – SPEDE), veuillez confirmer que les % de GSR devant être assumés par les clients selon le Règlement en vigueur ne sont pas déduits du 22,01 M\$.

Surcoût de GSR au Tableau 1 basé sur le Règlement présentement en vigueur

(Réf. i. et ii.) Considérant la volonté d'Énergir de ne pas subventionner les obligations de consommation de ses clients afin d'éviter un effet d'opportunisme.

1.9. (Réf. iii.) Veuillez préciser si le surcoût du GSR assumé par le client ayant un engagement de 5 ans (22 013 823 \$) exclut la part que les clients doivent assumer selon le Règlement présentement en vigueur ?

1.10. (Réf. iii.) Dans le cas où le Tableau 1 est calculé selon le Règlement en vigueur, veuillez fournir le surcoût du GSR assumé par le client en excluant la part que les clients doivent assumer selon le Règlement présentement en vigueur.

Surcoût de GSR au Tableau 1 selon le [Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#)

1.11. (Réf. iii.) Dans le cas où le surcoût indiqué au Tableau 1 est calculé selon le Projet de règlement, veuillez indiquer si ce surcoût exclut la part que les clients doivent assumer selon le Projet de Règlement ?

1.12. (Réf. iii.) Si non, veuillez fournir le surcoût du GSR assumé par le client en excluant la part que les clients doivent assumer selon le Projet de Règlement.

2. IMPACTS DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

Références

i. [B-0115](#), p. 6

Ainsi, au moment de la cause tarifaire, le seuil de GSR global serait estimé sur la base des volumes prévisionnels plutôt qu'à partir d'une moyenne historique. Par la suite, dans le cadre du rapport annuel, le seuil final à atteindre serait réévalué à partir des données réelles, ce qui aurait un effet sur les volumes de GSR exigibles à considérer dans le calcul des unités invendues de GSR. Cette réévaluation de volume entraînerait une légère révision à la hausse ou à la baisse des prévisions effectuées par Énergir lors de la cause tarifaire.

Toutes autres choses étant égales par ailleurs, cette modification aurait un effet sur le coût de socialisation à récupérer par le tarif des frais de socialisation (Note de bas de page no 4). L'écart ainsi constaté sous forme de trop-perçu ou de manque à gagner (TP/MAG) devrait alors faire l'objet d'un traitement dans un compte d'écarts réglementaires (CER). Pour des fins de simplification, Énergir propose d'ajouter cet écart au CER de TP/MAG de la composante prévisionnelle du tarif de socialisation. En effet, puisque la variation du volume exigible affecterait les unités invendues de GSR, il serait approprié que l'effet de cette modification soit assumé par les clients assujettis à la composante 1 des frais de socialisation.

ii. [B-0115](#), note de bas de page no 4, p. 6

Énergir pose ici l'hypothèse que la Régie approuve la nouvelle méthodologie d'établissement des frais de socialisation basée sur une prévision (voir dossier R-4320-2025, pièce B-0084, Énergir-1, Document 2).

iii. [B-0115](#), Tableau 1, p. 6

Tableau 1

Calcul des obligations réglementaires de GSR – 2026-2027 à 2029-2030

	Cause 2026-2027			Cause 2027-2028			Cause 2028-2029			Cause 2029-2030		
	Volumes distribués (m ³)	Seuils réglementaires (%)	(m ³)	Volumes distribués (m ³)	Seuils réglementaires (%)	(m ³)	Volumes distribués (m ³)	Seuils réglementaires (%)	(m ³)	Volumes distribués (m ³)	Seuils réglementaires (%)	(m ³)
1 Volumes totaux distribués	6 099 219 181	5%	304 960 959	6 075 005 760	5%	303 750 288	6 065 023 228	7%	*****	5 988 258 470	7%	419 178 093
2 Raccordements existants, 0 à 5 000 m ³ /an	217 280 644	5%	10 864 032	211 703 669	5%	10 585 183	204 946 482	7%	14 346 254	198 485 557	7%	13 893 989
3 Raccordements existants, 5 000 m ³ /an et plus	1 989 065 945	5%	99 453 297	1 936 457 942	5%	96 822 897	1 861 988 129	9%	*****	1 785 551 594	9%	160 699 643
4 Nouveaux raccordements	4 574 000	100%	4 574 000	24 266 613	100%	24 266 613	46 404 725	100%	46 404 725	68 948 932	100%	68 948 932
5 Industriel et agricole	3 888 298 592	0%	-	3 902 577 536	0%	-	3 951 683 892	0%	-	3 935 272 386	0%	-

iv. [B-0115](#), p. 8

Cette approche présente également d'autres avantages. Tout d'abord, contrairement à la situation actuelle, le client pourrait désormais bénéficier des attributs environnementaux associés à son achat de GSR en comptabilisant les GES évités dans son bilan environnemental plutôt que de seulement assumer les frais de socialisation.

Demandes

2.1. (Réf. iii.) Veuillez préciser si les informations du calcul des obligations réglementaires de GSR à la colonne Cause tarifaire 2028-2029 sont manquantes, ou s'il s'agit d'une erreur de format ?

2.2. (Réf. iv.) Énergir indique que le client pourrait bénéficier des attributs environnementaux associés à son achat de GSR en comptabilisant les GES évités dans son bilan environnemental plutôt que de seulement assumer les frais de socialisation. Qu'en est-il des unités de conformité (UC), Énergir en conservera-t-elle la propriété ? Si oui, sera-t-il nécessaire de le préciser au texte des tarifs et conditions ?

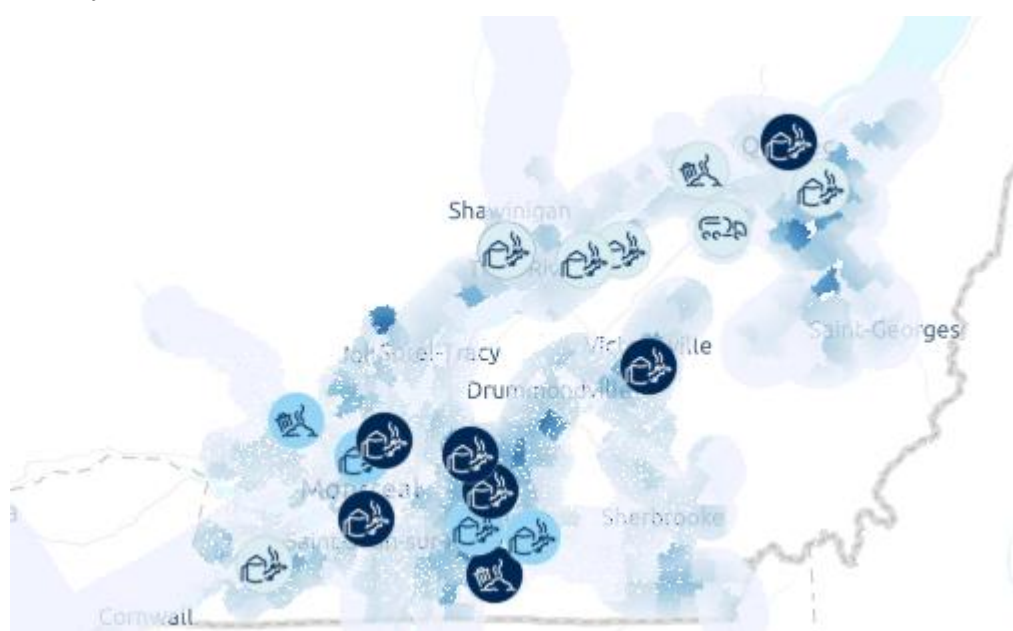
3. INTÉGRATION DES DONNÉES PORTANT SUR LE POTENTIEL DE GSR EN TERRITOIRE (PIÈCE B-0006 ET [B-0058](#)) ET PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2027 À 2030

Références

i. [B-0058](#) (Planification stratégique des investissements en adaptation de réseau pour l'injection de GSR), Note de bas de page no 3, p. 4

Gaz naturel renouvelable: [Cartographie des facteurs favorables au développement](#)

Mise à jour de la carte : avril 2026



Layers



▼ Projets GNR de biométhanisation

Statut du projet



Actif



En construction



En développement

▼ Projets GNR à partir de lieu d'enfouissement

Statut du projet



Actif



En construction



En développement

▼ Pôles d'injection de gaz porté

Statut du projet



Actif



En construction



En développement

▼ Indice potentiel GNR



Conditions favorables aux projets GNR agricoles

Favorable



- Peu favorable

▼ Conduite - Transmission



▼ Conduite - Alimentation



▼ Conduite - TQM/TCPL



▼ Capacité d'injection [1]

Capacité d'injection estimée en m³/h

Énergir - Plus de 4000 m³/h

Énergir - 1000 à 4000 m³/h

Énergir - 300 à 1000 m³/h

Énergir - Moins de 300 m³/h

TQM / TCPL [2]

ii. [D-2022-156](#), p.16

Dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir de déposer les pièces suivantes	<ul style="list-style-type: none">• « <i>Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxx-xxx</i> »<ul style="list-style-type: none">- Portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GSR pour l'année témoin projetée traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes;- Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années du plan, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757³³;- Détails du calcul de l'obligation réglementaire;- Une mise à jour de l'état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775³⁴;- Suivi des inventaires, tel que produit à la pièce B-0767³⁵;- Liste des sources d'approvisionnement actuelles telle que produite aux pièces B-0855 et B-0856 (en incluant les formules dans la pièce en format Excel)³⁶;• « <i>Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxx-xxx</i> »<ul style="list-style-type: none">- Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : « <i>Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxx-xxx</i> » tendances de l'évolution du marché Nord-Américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées;- Le cas échéant, les résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres (incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération).
--	---

iii. **Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q., c. 24, art. 57 et 168**

57. L'article 72 de cette loi est remplacé par les suivants:

[...]

« 72.1. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en gaz naturel sur une période de 10 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).

Ce plan d'approvisionnement présente :

- 1° les prévisions annuelles relatives aux besoins en gaz naturel des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique;
- 2° les sources d'approvisionnement envisagées et les caractéristiques des contrats d'approvisionnement que le titulaire entend conclure;

3° l'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer;

4° la stratégie d'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel en précisant notamment les zones qui sont favorables, d'un point de vue technique et économique, pour l'injection de gaz de source renouvelable dans ce réseau et les dépenses et les actifs nécessaires à l'adaptation du réseau pour l'injection de gaz de source renouvelable.

Le plan tient également compte de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit distribuer annuellement. »

168. Les titulaires d'un droit exclusif de distribution nommés ci-après doivent soumettre leur premier plan d'approvisionnement visé, selon le cas, aux articles 72 ou 72.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édictés par l'article 57 de la présente loi, aux dates suivantes:

1° dans le cas d'Hydro-Québec, au plus tard le 1er novembre 2026;

2° dans le cas d'Énergir, s.e.c. et d'Enbridge Gaz Québec, au plus tard le 1er avril 2027.

iv. Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).

14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques, notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation. (Nos soulignés)

v. R-4329-2026, [B-0003](#), p. 59

Gaz naturel fossile et de source renouvelable

Afin de réaliser la transition énergétique du Québec à l'horizon 2050, dans le scénario de demande intermédiaire (D2), la consommation finale de gaz naturel fossile diminue de plus de 90 %. Une quantité substantielle du volume restant sert de manière indirecte à produire de l'hydrogène bleu (hydrogène avec captage, utilisation et stockage de carbone). Pour sa part, le GNR prend une place beaucoup plus importante dans le mix énergétique, en remplaçant entre 30 % et 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile. Ainsi, les importations nettes de gaz naturel diminuent d'environ 60 % selon la baisse de la consommation primaire. Pour le gaz naturel renouvelable, entre 80 % (O4) et 98 % (O3) des volumes disponibles sont produits dans la province²⁶. Une production multipliée entre 19 (O1 et O3) et 23 (O4) fois par rapport au niveau de production de 2022 (1 TWh) est à envisager. Entre 66 % et 73 % des volumes doivent être produits par des technologies de deuxième génération (gazéification de matière organique et méthanation) et le reste par valorisation du biogaz de lieux d'enfouissement et par biométhanisation.

A-INTÉGRATION DES DONNÉES PORTANT SUR LE POTENTIEL DE GSR EN TERRITOIRE

Demandes

Préambule

(Réf. i.) La carte interactive identifie de manière détaillée les projets GNR de biométhanisation, les projets GNR à partir de lieu d'enfouissement, de même que les Pôles d'injection de gaz porté selon des statuts d'avancement (Actif, en construction, en développement).

3.1. (Réf. i.)) Veuillez confirmer qu'Énergir a participé à la confection de cette carte interactive ?

3.2. (Réf. i.) Veuillez confirmer que les projets actifs et procédant à des injections de GNR dans le réseau d'Énergir en avril 2026 sont identifiés sous le statut actif ?

3.3. (Réf. i.) Pour les projets identifiés **en construction**, l'avancement de ces projets permet-il d'obtenir une estimation des volumes en m³ pouvant être produits ?

3.3.1. Si oui, veuillez préciser si cette estimation peut être considérée comme relativement fiable ?

3.3.2. Cette estimation peut-elle être présentée en incluant une variable d'écart de volumes? Plus précisément, le GRAME souhaite savoir si la présentation d'une estimation peut être faite, tout en y identifiant l'écart de volumes pouvant y être

associé, compte tenu de l'expérience acquise pour le type de projet identifié. L'objectif étant d'identifier le potentiel de production, sous réserve d'écart de volumes pouvant se concrétiser.

3.4. (Réf. i.) Pour les projets identifiés **en développement**, l'avancement de ces projets permet-il d'obtenir une estimation des volumes en m³ pouvant être produits ?

3.4.1 Si oui, l'estimation peut-elle être considérée comme relativement fiable ?

3.4.2. Cette estimation peut-elle être présentée en incluant une variable d'écart de volumes? Plus précisément, le GRAME souhaite savoir si la présentation d'une estimation peut être faite, tout en y identifiant l'écart de volumes pouvant y être associé, compte tenu de l'expérience acquise pour le type de projet identifié. L'objectif étant d'identifier le potentiel de production, sous réserve d'écart de volumes pouvant se concrétiser.

3.5. (Réf. i.) Avec les données disponibles dans cette compilation des projets de GNR en territoire, Énergir serait-elle en mesure dans un prochain Plan d'approvisionnement de présenter un graphique ou un tableau du potentiel des volumes de production de GNR en territoire au cours des 5 ou 10 prochaines années ?

Préambule

(Réf. ii., iii., iv. et v.) En vertu de la Loi 24, le prochain plan d'approvisionnement en gaz naturel qui sera soumis en avril 2027 par Énergir devra démontrer qu'il a été élaboré en respectant le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) visé à l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*. Bien que le PGIRE ne soit pas encore déposé, il a fait l'objet d'une consultation au dossier R-4329-2026. Dans le rapport préliminaire déposé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, il est fait mention des cibles de production de GNR en territoire, lesquelles se situent entre 80 % et 98 % des volumes de GNR qui remplaceront 30% à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile.

3.6. (Réf. ii., iii., iv. et v.) Considérant l'état d'avancement des données sur le potentiel de production de GNR en territoire compilée via la Carte interactive (Réf. i.) et considérant la nécessité de présenter l'état d'avancement de la production de GNR en territoire à compter du dossier tarifaire 2027-2028, veuillez préciser à quel moment Énergir sera-t-elle en mesure de présenter un portrait de ce potentiel à même son Plan d'approvisionnement ?

B-PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2027 À 2030 – (B-0038)

vi. Décret 1240-2025

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

— il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

vii. B-0038, p. 1

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GSR - 2027 À 2030

Règlement	2026-2027		2027-2028		2028-2029		2029-2030	
	Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)		Volumes (10 ⁶ m ³)	
Volumes de base	6 107 726		6 109 148		6 083 857		6 079 908	
% Règlement	5,00%		5,00%		7,00%		7,00%	
Volumes exigibles	305 386		305 457		425 870		425 594	
Approvisionnement¹	Nb de contrats	Volumes (10 ⁶ m ³)	Nb de contrats	Volumes (10 ⁶ m ³)	Nb de contrats	Volumes (10 ⁶ m ³)	Nb de contrats	Volumes (10 ⁶ m ³)
Achat direct territoire	1	2 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR en territoire approuvé ²	16	57 493	16	62 655	16	100 305	16	103 830
Gaz de réseau GSR en territoire non approuvé ³	3	-	6	-	9	-	12	-
Gaz de réseau GSR hors territoire approuvé ²	14	304 049	14	321 290	14	349 044	14	350 500
Gaz de réseau GSR hors territoire non approuvé ³	2	-	4	-	6	-	8	-
Total volumes	36	363 542	41	386 946	46	452 349	51	457 330
Coûts des contrats approuvés	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts	Nb de contrats	Coûts
Prix moyen (¢/m ³)	-	96,95	-	100,31	-	102,97	-	105,50
Coûts (000 \$)	30	350 525	30	385 152	30	462 700	30	479 308
Consommation de GSR	Nb de clients	Volumes (10 ⁶ m ³)	Nb de clients	Volumes (10 ⁶ m ³)	Nb de clients	Volumes (10 ⁶ m ³)	Nb de clients	Volumes (10 ⁶ m ³)
Achat direct territoire	1	2 000	1	3 000	1	3 000	1	3 000
Achat direct hors territoire	-	-	-	-	-	-	-	-
Volumes cédés	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR - Achat volontaire	1 479	19 214	1 584	18 213	1 632	55 789	1 690	56 006
Autoconsommation de GSR par Énergir	65	4 865	53	5 200	53	5 600	53	6 100
Total volumes vendus hors branchements 100 % renouvelables (Montréal)	1 545	26 079	1 638	26 413	1 686	64 389	1 744	65 106
Volumes vendus branchements 100 % renouvelables (Montréal)	138	4 574	194	7 296	251	9 752	309	12 057
Total volumes vendus	1 683	30 653	1 832	33 708	1 937	74 141	2 053	77 163
Volumes vendus - Volumes exigibles	(278 733)		(271 749)		(351 729)		(348 430)	

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats de gaz de réseau GSR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GSR hors territoire sont inclus à la ligne 20 de l'annexe 6 de la pièce Énergir-H, Document 3.

² Contrats d'achats respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2024-113.

³ Contrats d'achats non signés. Certains de ces contrats nécessiteront une approbation spécifique de la Régie.

viii. [B-0115](#), p. 11

Tableau 4

Suivi des inventaires de GSR						
		Volumes (10 ⁶ m ³)				
		2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	
Obligation en vertu du Règlement GSR						
1						
2	a	Volumes de base	6 099 219	6 075 006	6 065 023	5 988 258
3	b	Seuil	5,0%	5,0%	7,0%	7,0%
4	c	Obligation (a × b)	304 961	303 750	424 552	419 178
Approvisionnement						
5						
6	d	Injections ¹ prévues de GSR	363 542	386 946	452 349	457 330
7	e	Inventaire précédent	49 588	108 169	191 365	219 162
8	f	Total (d + e)	413 130	495 115	643 713	676 492
Achat volontaire et obligatoire de GSR						
9						
10	g	Achats directs	2 000	3 000	3 000	3 000
11	h	Achat volontaire et obligatoire	129 090	145 091	279 643	295 455
12	i	Total (g + h)	131 090	148 091	282 643	298 455
Inventaire de GSR au 30 septembre						
13						
14	j	c - i	173 871	155 659	141 909	120 723
15	k	f - c	108 169	191 365	219 162	257 314
16	l	Total inventaire (j + k)	282 040	347 024	361 071	378 037
Volumes vendus au gaz réseau						
17						
18	m	Volumes dont le surcoût est alloué au frais de socialisation du GSR ²	173 871	155 659	141 909	120 723
19	n	Volumes dont le surcoût est alloué au tarif GSR ³	0	0	0	0

¹ Volumes reçus par Énergir de ses fournisseurs.
² Surcoût comptabilisé au CFR-Surcoût GSR inventu et intégré au frais de socialisation du GSR à l'année.
³ Surcoût comptabilisé au CFR-Écart de prix cumulatif GSR et intégré au tarif GSR à l'année t + 2.

ix. [B-0115](#), Tableau 1, Calcul des obligations réglementaires de GSR – 2026-2027 à 2029-2030, p. 6

Tableau 1

Calcul des obligations réglementaires de GSR – 2026-2027 à 2029-2030

	Cause 2026-2027			Cause 2027-2028			Cause 2028-2029			Cause 2029-2030			
	Volumes distribués		Seuils réglementaires	Volumes distribués		Seuils réglementaires	Volumes distribués		Seuils réglementaires	Volumes distribués		Seuils réglementaires	
	(m ³)	(%)	(m ³)	(m ³)	(%)	(m ³)	(m ³)	(%)	(m ³)	(m ³)	(%)	(m ³)	
1	Volumes totaux distribués	6 099 219 181	5%	304 960 959	6 075 005 760	5%	303 750 288	6 065 023 228	7%	#####	5 988 258 470	7%	419 178 093
2	Raccordements existants, 0 à 5 000 m ³ /an	217 280 644	5%	10 864 032	211 703 669	5%	10 585 183	204 946 482	7%	14 346 254	198 485 557	7%	13 893 989
3	Raccordements existants, 5 000 m ³ /an et plus	1 989 065 945	5%	99 453 297	1 936 457 942	5%	96 822 897	1 861 988 129	9%	#####	1 785 551 594	9%	160 699 643
4	Nouveaux raccordements	4 574 000	100%	4 574 000	24 266 613	100%	24 266 613	46 404 725	100%	46 404 725	68 948 932	100%	68 948 932
5	Industriel et agricole	3 888 298 592	0%	-	3 902 577 536	0%	-	3 951 683 892	0%	-	3 935 272 386	0%	-

x. **B-0115, Annexe 2**

Annexe 2
Seuils annuels de GSR à distribuer
excluant les secteurs industriel et agricole jusqu'en 2032-2033

Année financière	Seuil réglementaire global du Distributeur	Seuil réglementaire des raccordements existants autres qu'industriels et agricoles		Seuil réglementaire des nouveaux raccordements
		< 5 000 m ³ /an	≥ 5 000 m ³ /an	
2026-2027	5 %	5 %	5 %	100 %
2027-2028	5 %	5 %	5 %	100 %
2028-2029	7 %	7 %	9 %	100 %
2029-2030	7 %	7 %	9 %	100 %
2030-2031	7 %	7 %	9 %	100 %
2031-2032	7 %	7 %	9 %	100 %
2032-2033	10 %	10 %	16 %	100 %

Demandes

3.7. (Réf. vii.) Le tableau des prévisions d’approvisionnement et de distribution de GSR – 2027 à 2030 indique un volume total sous contrat respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2024-113.

3.7.1. Veuillez confirmer si l’ensemble de ces volumes font actuellement l’objet d’un contrat d’approvisionnement, donc qu’aucun de ces volumes est en attente d’une signature, bien que respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2024-113 ?

3.7.2. Si non, veuillez identifier les volumes respectant les caractéristiques approuvées par la Régie dans la décision D-2024-113, mais en attente de signature et les présenter selon qu’ils sont en territoire ou hors-territoire.

Préambule

(Réf x. et viii.) Considérant le report de la cible réglementaires de 10 % en 2032-2033 et la présence d’un inventaire résiduel en GSR;

(Réf. viii.) Considérant que le suivi des inventaires de GSR démontre qu’au 30 septembre 2029-2030, Énergir disposerait d’un inventaire de 378 037 Mm³;

(Réf vii.) Considérant que dans ses prévisions d’approvisionnement pour les années 2026-2027 à 2029-2030, Énergir identifie des contrats de GSR en territoire non approuvés, de même que des contrats en GSR hors territoire non approuvés, sans indiquer de volume;

(Réf. ii., iii., iv. et v.) Considérant qu’en vertu de la Loi 24, le prochain plan d’approvisionnement en gaz naturel qui sera soumis en avril 2027 par Énergir devra démontrer qu’il a été élaboré en respectant le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) visé à l’article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie* et que dans le rapport préliminaire déposé par le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie, il est fait mention des cibles de production de GNR en territoire, lesquelles se situent entre 80 % et 98 % des volumes de GNR qui remplaceront 30 % à 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile.

(Réf. vi.) Considérant le Décret [1240-2025](#), lequel indique à la Régie qu’il y aurait lieu, afin de maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l’énergie pour les québécois, de tenir compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d’approvisionnement en gaz de source renouvelable.

3.8. Énergir entend-elle reporter la conclusion de contrats hors territoire et sécuriser la conclusion des 12 contrats de GSR en territoire identifiés dans ses prévisions d’approvisionnement pour les années 2026-2027 à 2029-2030, et cela, afin de sécuriser prioritairement les contrats, donc des volumes de GSR en territoire ?

3.8.1. Si oui, veuillez expliquer la logistique prévue à ce jour afin de permettre la conclusion de l’ensemble ou d’un maximum de ces contrats en territoire ?